



PGRI Loire-Bretagne 2016-2021

Prise en compte de la consultation publique

J.Cartier
DREAL Centre
Adj Chef SLBLB



La politique européenne des inondations

La Directive Inondation (2007/60/CE) :

- *Tire le bilan des inondations des années 1998 à 2002*
- *Fixe comme objectif la réduction des conséquences négatives des inondations*
- *Définit une méthode de travail : EPRI, TRI, cartes, PGRI*

La transposition française

- loi d'Engagement National pour l'Environnement (12/07/2010)
- intégrée au code de l'environnement

Ajout d'une stratégie nationale que doivent mettre en œuvre les PGRI (approuvée en octobre 2014)

confirme des politiques antérieures

mise en avant de la solidarité, de la subsidiarité et synergie des politiques locales, de la priorisation des actions selon leur efficacité

sécurité des populations, gestion de crise et dommages, retour des dynamiques locales post-crise

les déclinaisons par bassin hydrographique (EPRI, PGRI) doivent en permettre la mise en œuvre

Ajout des stratégies locales de gestion des risques d'inondation, déclinaison des PGRI sur les TRI



Les étapes de mise en œuvre de la directive inondation

1. État des lieux :

(2011) *Évaluation Préliminaire du Risque d'Inondation (EPRI)*

2. Définition de territoires prioritaires :

(2012) *Identification des Territoires à Risque Important (TRI)*

3. Approfondissement des connaissances sur ces territoires :

(2013)

Cartographie des zones inondables et des risques sur les TRI

4. Élaboration d'un plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)

(2013-2015)

5. Elaboration des stratégies locales de gestion des risques d'inondation

(2015-2016)

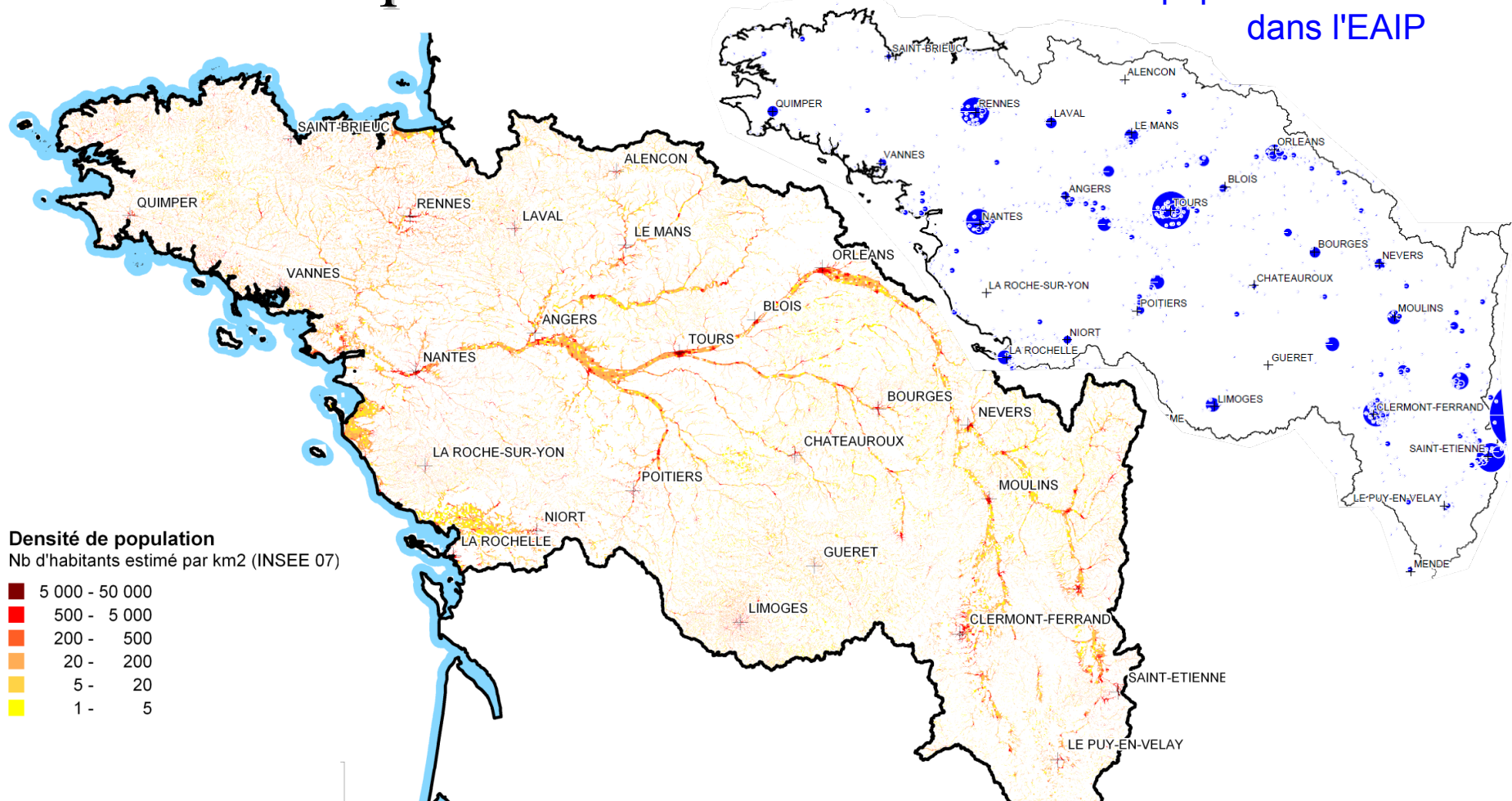
Une révision des documents tous les 6 ans

L'ensemble de la démarche, conduite par l'Etat (PCB) réalisée avec les « parties prenantes ».

Pour Loire-Bretagne, **le comité de bassin a accepté d'assurer ce rôle**

Etape 1 : l'état des lieux

population communale
dans l'EAIP



Bassin Loire-Bretagne : 1 700 000 habitants exposés à une inondation par une crue exceptionnelle de cours d'eau et 300 000 par une submersion marine exceptionnelle

Districts	% de la surface du district par rapport à la surface totale métropolitaine	% de la surface du district dans l'EAIP par rapport à l'EAIP métropolitaine	% de l'EAIP du district par rapport à la surface totale du district
Escaut -Somme	3,4 %	6 %	28 %
Rhin	4,3 %	6 %	23 %
Seine Normandie	17,2 %	17 %	15 %
Adour Garonne	21,3 %	17 %	12 %
Rhône Méditerranée	22 %	26 %	18 %
Corse	1,6 %	1 %	9 %
Meuse	1,4 %	1 %	15 %
Sambre	0,2 %	0,2 %	17 %
Loire Bretagne	28,6 %	26 %	14 %

Tableau 2 : en métropole : part respective des différents districts et poids de l'EAIP pour chaque

Districts	Population estimée dans l'EAIP	% de la population de l'EAIP par rapport à la population totale du district	% de la population du district dans l'EAIP par rapport à la population totale dans l'EAIP
Escaut Somme	1 879 000	42 %	11,2 %
Rhin	1 515 000	40 %	9 %
Seine Normandie	4 767 000	27 %	28,4 %
Adour Garonne	1 177 000	16 %	7 %
Rhône Méditerranée	5 541 000	38 %	33 %
Corse	63 000	22 %	0,4 %
Meuse	143 000	30 %	0,8 %
Sambre	33 000	17 %	0,2 %
Loire Bretagne	1 694 000	14 %	10,1 %
TOTAL	16 800 000		

Tableau 4 : en métropole : population dans l'EAIP et part relative des différents districts, exposition

Bassin Loire-Bretagne : 1^{er} bassin en surface exposée à l'inondation par les cours d'eau mais avec proportionnellement moins de population exposée

District	Surface dans l'EAIP en km2	% d'EAIP du district par rapport à la surface totale d'EAIP
Loire Bretagne	3 000	33 %
Rhône Méditerranée	2 150	23 %
Adour Garonne	1 800	19 %
Escaut Somme	1 300	14 %
Seine Normandie	1 000	11 %
Corse	64	1 %
Total	9 400	

Tableau 6 : superficie de l'EAIPsm des différents districts métropolitains et pourcentage de du district exposée

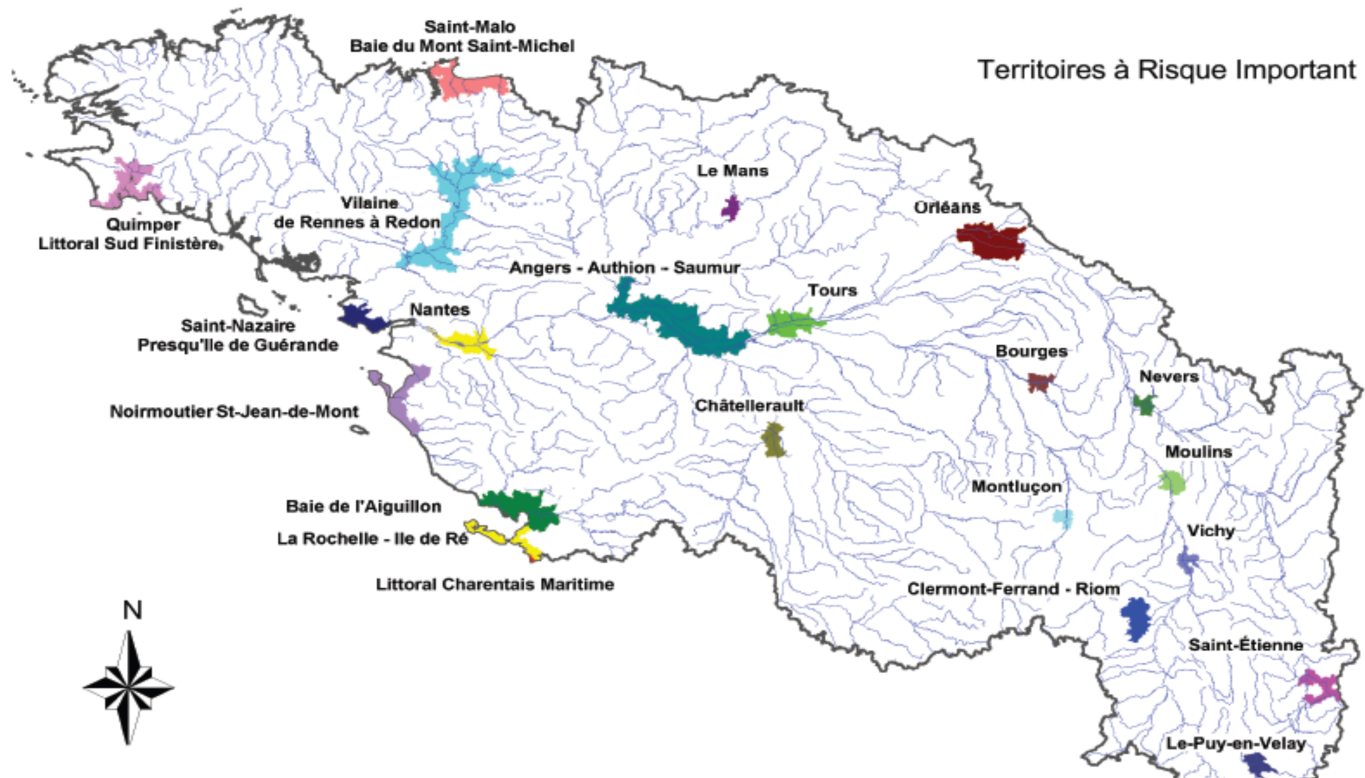
Bassin Loire-Bretagne : 1^{er} bassin en surface exposée à l'inondation par submersion marine et 2eme pour la population exposée

Population dans l'enveloppe « submersion marine »

District	Population dans l'EAIP	% de la population dans l'EAIP du district par rapport à la population métropolitaine dans l'EAIP	% de la population dans l'EAIP du district par rapport à la population totale du district
Escaut Somme	449 000	31 %	10 %
Seine Normandie	206 000	14 %	1 %
Loire Bretagne	313 500	22 %	3 %
Adour Garonne	222 000	16 %	3 %
Rhône Méditerranée	229 000	16 %	2 %
Corse	7 600	1 %	3 %
TOTAL	1 430 000		2,5 % ⁷

Tableau 7 : population permanente dans l'EAIPsm : part des différents districts métropolitains et exposition relative

Etape 2: la définition des territoires prioritaires



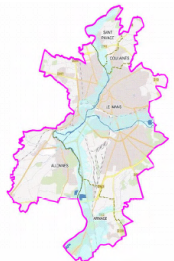
- 22 en Loire-Bretagne avec 14 sur le bassin ligérien
- 50 % de la population du bassin Loire Bretagne exposée au risque d'inondation dans ces TRI

Etape 3 : les cartes de zones inondables et de risque d'inondation

Janvier 2014

Directive inondations
Bassin Loire-Bretagne

Rapport de présentation
de la cartographie du risque
d'inondation sur
le TRI du MANS



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire
Direction Départementale des Territoires
de la Sarthe

DREAL Pays de Loire

DDT Maine et Loire
Service Urbanisme
Aménagement et
Risques

Novembre 2013

Directive inondations
Bassin Loire-Bretagne

TRI
Angers-Val d'Authion-Saumur

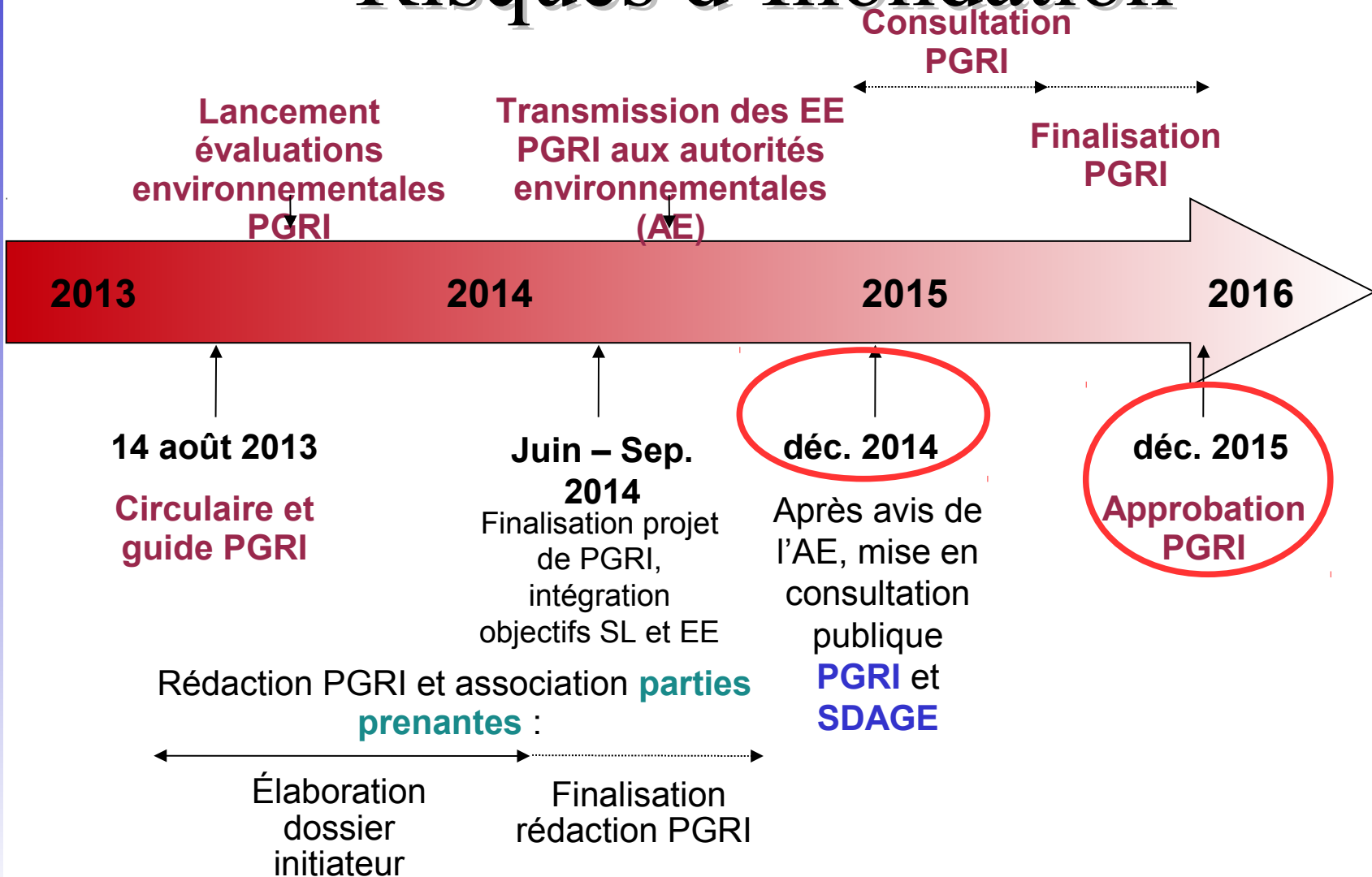
Rapport de présentation
de la cartographie du risque d'inondation



Territoire à Risques Importants (TRI)
Départements Maine et Loire - Indre et Loire

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Etape 4 : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation



Objet et contenu du PGRI (Article L 566-7 du Code de l'Environnement) :

- fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux TRI. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la SNGRI

- identifie des mesures qui comprennent :

1° Les orientations et dispositions du SDAGE sur la prévention des inondations

2° Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues

3° Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;

4° Des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de SLGRI pour les TRI.

Le plan de gestion des risques d'inondation peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Une consultation publique

- personnes publiques à qui un avis a été demandé (« parties prenantes » notamment):

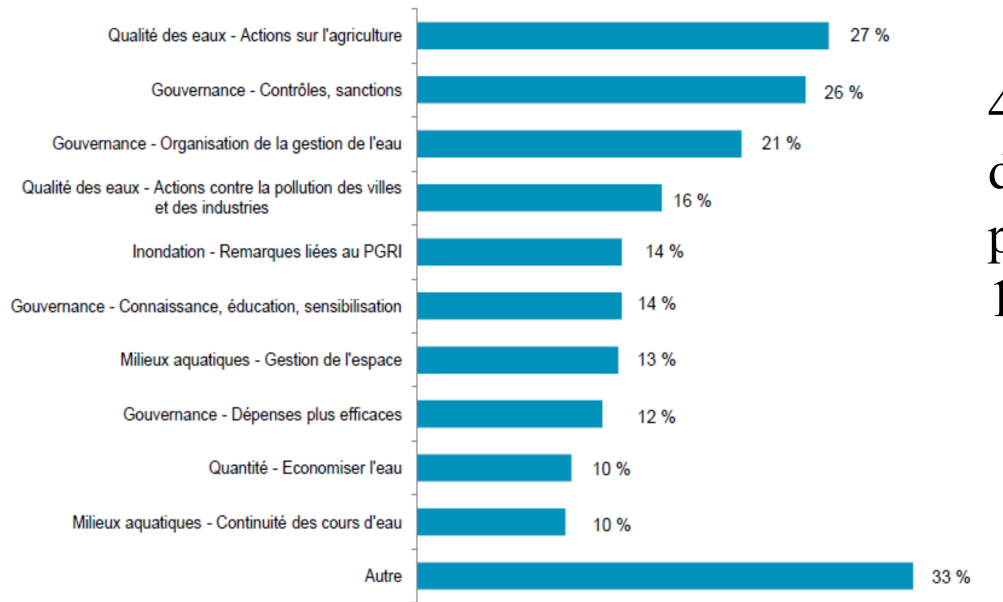
- CG, CR CESER, Chambres consulaires, Commissions locales de l'eau, EPTB, PNR, COGEPOMI, Conseils maritimes de façade, Comités régionaux TVB
- Communes et EPCI des TRI + tous les porteurs de ScoT
- Préfets et CAB
- Comité de bassin

- personnes publiques informées explicitement de la consultation

- tous les maires et tous les présidents d'EPCI, d'associations départementales des maires, structures porteuses de contrats territoriaux ou de PAPI, associations (pêche, APN, consommateurs), notaires ...

- autres .

1.1- Retour sur la consultation du public

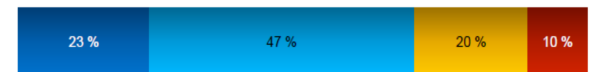


4200 réponses au questionnaire dont moins de la moitié (1900) portant des observations dont 14 % (270) sur les inondations

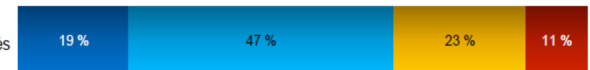
Un PGRI adapté pour une très grande majorité des répondants

Le PGRI vous semble-t-il adapté pour...

Q7. Ne pas aggraver les risques d'inondation



Q8. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables

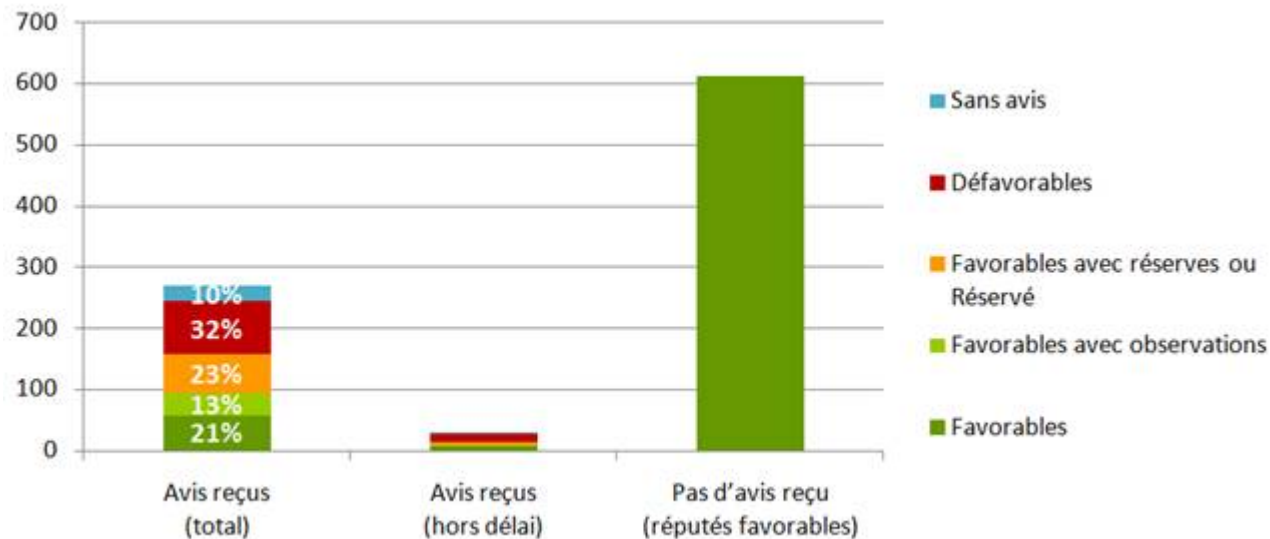


Q9. S'organiser et favoriser un retour rapide à la normale en cas d'inondation



■ Complètement ■ Assez ■ Peu ■ Pas du tout

1.2- Retour sur la consultation des assemblées



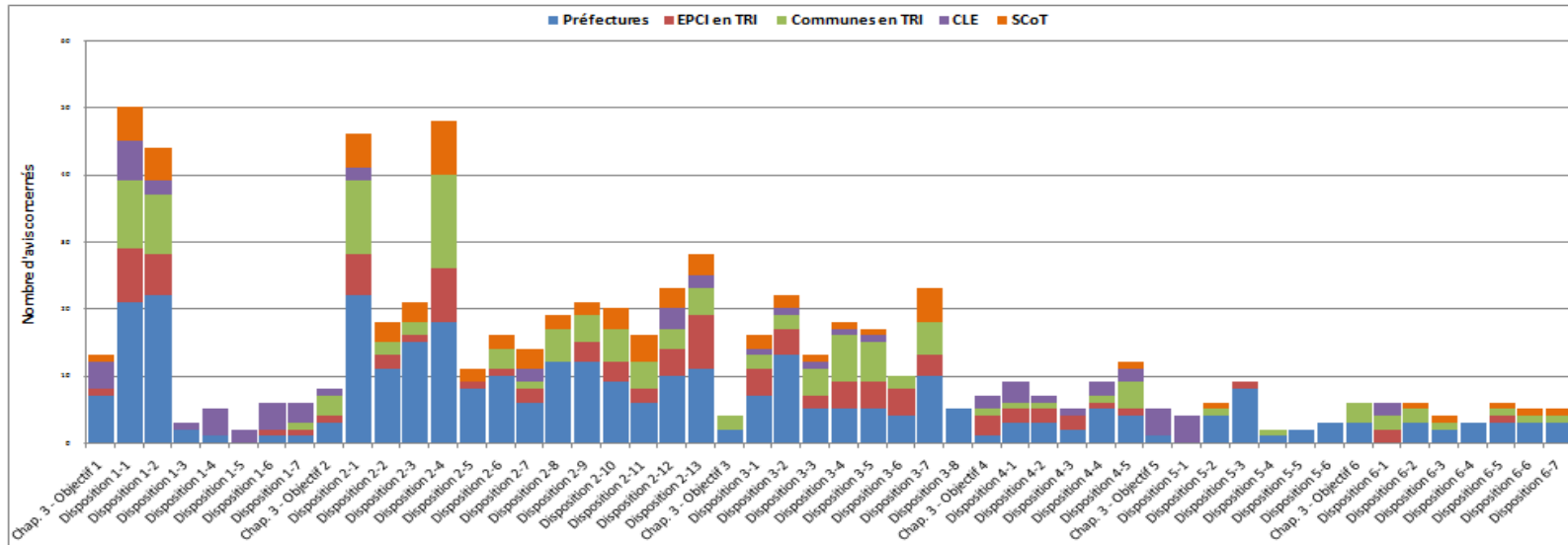
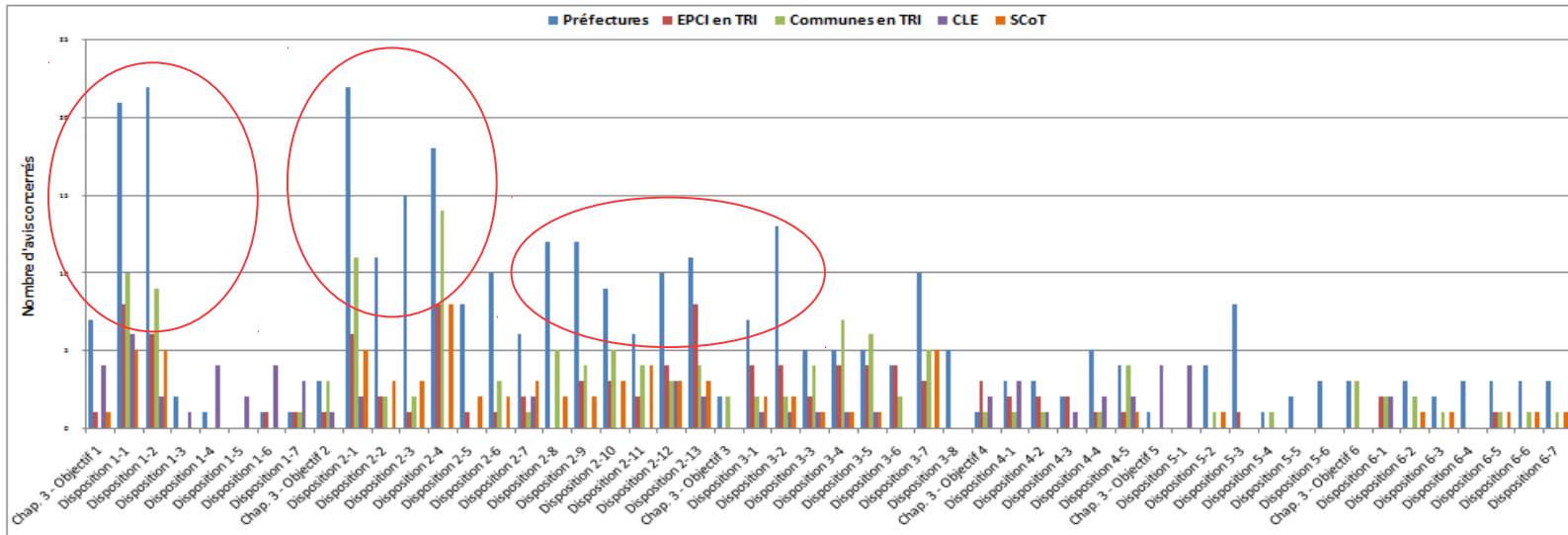
Sur 880 acteurs interrogés, moins d'un tiers a répondu formellement dans les délais

- 600 avis favorables tacites

Parmi les avis explicitement exprimés (280) dans les délais :

- 1/3 favorables,
- 1/3 défavorables,
- 1/3 avec une position favorable teintée de réserves plus ou moins fortes

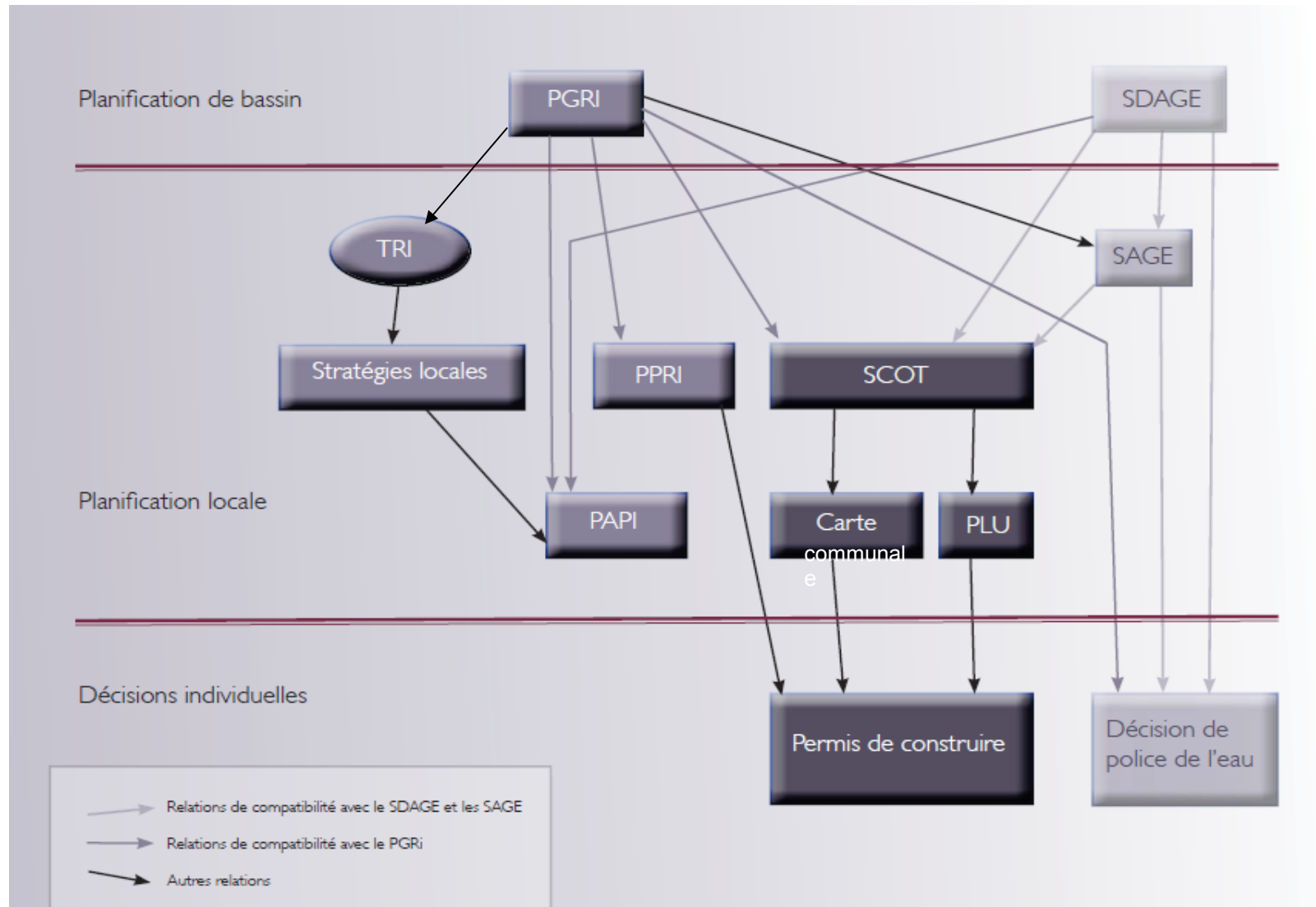
1.3- Le nombre de remarques par disposition (chapitre3)



Un document opposable depuis le 23 décembre 2015

- ⇒ Document opposable à l'administration et ses décisions.
- ▶ Les SCoT, (ou à défaut PLU, CC) doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI
- ▶ Les programmes (exemple : les PAPI) et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPR doivent être compatibles avec le PGRI

- ⇒ Après adoption, base de rapportage européenne.



Lorsque le SCoT existe

Article L122-1-13 code de l'urbanisme

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, **les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.**

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1-12 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Six objectifs....

Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines

Planifier l'organisation et l'aménagement des territoires en tenant compte du risque

Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

...Déclinés en 46 dispositions

21 dispositions dans la continuité du SDAGE actuel

dont 6 communes avec le projet de SDAGE 2016-2021

→ *indiquées en italique dans le texte qui suit*

*25 Dispositions nouvelles propres au plan de gestion des risques d'inondation
dont 14 ciblent les TRI*

→ les principales ressortant des cadrages nationaux (SNGRI et circulaire de 2011 sur les PPRL)

Principales dispositions

Préservation des zones d'expansion des crues

Préservation des zones inondables pas urbanisées

Interdiction des nouvelles digues ou remblais dans les zones d'expansion (des crues ou des submersions marines) sauf pour la protection de zones déjà fortement urbanisées

Pas de nouvelle digue si aggravation du risque en amont ou aval

Définition des zones d'expansion des crues d'une part, des ouvrages de protection d'autres part avec les CLE

Obligation d'entretien des cours d'eau pour maintenir la ligne d'eau

Maîtrise de l'urbanisme

Interdiction de construire en zone potentiellement dangereuse (+de 1 m d'eau)

Interdiction de construire dans les zones de dissipation d'énergie (derrière les digues) → cette disposition a vocation à être réécrite pour tenir compte de la doctrine Etat sur les PPR en Loire moyenne et des exceptions prévues par la SNGRI (zones urbanisées et zones d'intérêt stratégiques)

Recommandation aux SCoT de délocalisation des enjeux à risque important

Encadrement des territoires couverts par un PPR

Dans les zones inondables du scenario de référence des PPR (plus hautes eaux connues ou centennale modélisée), interdiction

dans les secteurs ou l'on ne peut évacuer préventivement, d'accroître les capacités d'accueil d'activités regroupant beaucoup de personnes ou des personnes vulnérables ou difficilement évacuables

d'augmenter les capacités d'hébergement des établissements accueillant les personnes vulnérables ou difficilement évacuables

De construire des établissements utiles à la gestion de crise, défense ou maintien de l'ordre et nécessaire au retour à la normale, des IPCE polluantes ou à risque et autant que possible aussi dans l'enveloppe des inondations exceptionnelles (ou sinon réduction vulnérabilité et maintien activité)

Outre les mesures précédentes :

Coordination des PPR entre eux

Priorisation des mesures de réduction de vulnérabilité sur l'existant et le neuf : 1- sécurité des personnes 2- retour à la normale 3- éviter le surendommagement (pollution, objets flottants) 4- limiter les dommages

Présentation de l'évènement exceptionnel et prise en compte pour la localisation des établissements sensibles ; prise en compte du changement climatique pour les submersions marines pour les mesures liées à la sécurité des personnes et la réduction de vulnérabilité des nouvelles constructions (hauteur de plancher, refuge..).

Définition du contenu des DICRIM

Limitation des ouvrages de protection

Pas de nouveaux ouvrages autrement que pour des crues graves

Modifications et créations d'ouvrages de protection soumises à une approche coûts-bénéfices

Prise en compte des limites des systèmes de protection : mesures et dispositions d'accompagnement

Encadrement des Stratégies locales

Les SLGRI doivent faire un état des lieux et des propositions si besoin sur la vulnérabilité et les conditions de mise en sécurité, évacuation et reprise d'activité

- des biens fréquemment inondés
- des services utiles au retour à une situation normale
- des établissements hospitaliers ou médicalisés
- des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires des populations (dont réseaux)
- du patrimoine culturel et historique
- plus généralement des populations (coordination des plans d'évacuation)
- et des installations à risque ou polluantes

Elles organisent la communication avant la crise et les retours d'expérience.

Elles sont coordonnées avec les politiques de gestion du trait de côte et visent à unifier les maîtrises d'ouvrages de digues.

Par ailleurs sur les TRI,

- promotion des plans familiaux de mise en sécurité dans les DICRIM

- information avec les chambres consulaires des acteurs économiques sur le risque d'inondation et la réduction de vulnérabilité

3- Modifications principales du chapitre 3

Tonalité des principales remarques dans le cadre de la consultation

- document plutôt directif
- besoin de mise en cohérence avec le corpus existant (SLGRI, PPR...) ou avec des démarches récentes (PAPi, et surtout PPR) validées
- nécessité de mieux distinguer les réponses apportées selon les situations (type d'aléa, niveau d'aléa, niveau des enjeux etc)
- besoin de confirmer certains concepts (zone dangereuse, zone de dissipation d'énergie, rassemblement significatif)

3- Modifications principales du chapitre 3

Modifications concernant toutes les dispositions :

- définition de la zone inondable reprise en tête du chapitre 3 pour faciliter la lecture
- distinction des rôles des SCoT et PLU

Des dispositions revues sensiblement en

- se rapprochant des textes nationaux
- visant une relative cohérence avec les démarches engagées dans les PPR récents (différents sur la Loire ou le long du littoral)

Un glossaire rajouté

Zoom sur les dispositions concernant directement les SCoT

8 dispositions explicitement dédiées aux documents d'urbanisme

Une définition de la zone inondable retenue

→ les collectivités s'appuient sur toute la connaissance disponible et l'améliorent en tant que de besoin en fonction des enjeux

Les documents d'urbanisme déclinent les dispositions par une rédaction adaptée à son statut (rappelé dans le corps de plusieurs dispositions : « les documents d'urbanisme... prennent dans leur champ de compétence les dispositions pour ... »).

Disposition 1.1

Préservation des zones inondables non urbanisées

Les SCoT prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de

-> préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle.

Ils peuvent envisager selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions qu'ils définissent des dérogations parmi la liste suivante.

Déroptions possibles sous conditions prescrites par les documents d'urbanisme :

- les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires a la gestion, a l'entretien, a l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque d'inondation;
- les réparations ou reconstructions de biens sinistres (sauf les reconstructions a l'identique suite a une inondation torrentielle ou a une submersion marine), démolitions-reconstructions et changements de destination des biens existants sans accroissement notable des capacités d'accueil de populations, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée ;
- les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères;
- les ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux d'intérêt général sans alternative a l'échelle du bassin de vie et réalisées selon une conception résiliente à l'inondation;
- les équipements dont la fonction est liée a leur implantation (portes d'écluses, équipements portuaires) ;
- les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer ou du cours d'eau ;
- les constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux destinés a réduire les conséquences du risque d'inondation ou de submersion marine et d'érosion

Disposition 1.2

Préservation des zones d'expansion de crues et des capacités de ralentissement des submersions marines

→ Les SCoT prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire la réalisation de nouvelle digue ou nouveau remblai dans les zones inondables

→ certaines dérogations

- certains remblais

- protection des zones déjà fortement urbanisées

- possibilités ouvertes par les PPR pour protéger des zones urbanisées porteuses d'un projet structurant sans alternative à l'échelle du bassin de vie

Disposition 2.1

Zone potentiellement dangereuse

Sauf analyse locale spécifique, + 1 m d'eau et zones de grand écoulement

En dehors des zones urbanisées : disposition 1.1 + critère de sécurité des personnes pour les dérogations

Dans les zones urbanisées : interdiction de nouvelles constructions, installations ou équipements

-> dérogations de la disposition 1.1 avec critère de sécurité des personnes

→ dérogations pour les réhabilitations, rénovations, renouvellement urbain si réduction de la vulnérabilité + mise en sécurité des personnes+possibilités d'évacuation

→ en secteurs fortement urbanisés comblement de dents creuses selon conditions locales

→ prescriptions systématiques

Disposition 2.2

Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation

→ indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire

Exemples : population en zone inondable aujourd'hui/demain

→ attente du référentiel de vulnérabilité SNGRI

Disposition 2.3

Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation

Dans les TRI

→ expliquer les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire

Disposition 2.4

Prise en compte du risque de défaillance des digues

→ prendre en compte le risque de défaillance des digues dans le projet de territoire

Interdiction de construction dans les ZDE

Déroghations : 2eme alinéa de la disposition 1,1 selon conditions de la disposition 2.1

Pour les secteurs à crue lente : si évacuation possible et planifiée dans les PCS et si pas d'accroissement significatif des capacités d'hébergement même temporaires dans les centres urbains

Disposition 3.7

Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

- Recommandation : étudier la possibilité de repositionner hors de la ZI les enjeux générant des risques importants (aléa élevé et sensibilité de l'enjeu)
- organisation de la relocalisation et du devenir du site

Disposition 3.8

En cas d'acquisition à l'amiable ou par expropriation de biens exposés à une menace grave ou de biens fortement endommagés : rendre inconstructibles les terrains ou affectés à une autre destination dans un délai de trois ans

Place à la discussion